

Les quantités de sucre brut déclarées en consommation au comptant, ou de sucre raffiné déclarées en consommation après avoir été déposées en entrepôt public en apurement d'un compte n° 112, seront renseignées au tableau n° 2, également sur des lignes distinctes, si elles sont passibles de droits différents, et dans ce cas, il sera fait mention du taux du droit en regard de chaque quantité.

Décharge de l'accise.

§ 12. Il résulte du § 3 de l'art. 15 que la décharge des droits ne peut être accordée au taux nouveau, que si les termes de crédit ouverts aux comptes n° 112, et dont l'échéance est la plus prochaine, ont été créés après le 20 juillet 1860.

§ 13. Le cas échéant, la quantité de marchandise reprise aux permis nos 157, 259 et 260, peut être scindée, et la décharge à laquelle elle donne lieu, calculée en partie d'après le taux ancien et en partie d'après le taux nouveau, suivant que l'imputation a lieu sur des termes créés avant ou depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet.

Dépôt en entrepôt public de marchandises d'accise conservées pour l'exportation avec décharge des droits.

§ 14. D'après l'art. 240 du règlement général sur les entrepôts, lors de la mise en consommation et en cas de manquant dans le dépôt ou de non-reproduction des permis d'exportation ou de transfert, les droits d'accise à recouvrer sont calculés d'après le taux que renseigne le permis servant à l'emmagasinage, et qui est reporté dans le compte et sur la reconnaissance de réception.

COMPTABILITÉ.

§ 15. A partir du 21 juillet, on ouvrira des registres distincts pour les droits de douane perçus sur le café à l'importation et à la sortie d'entrepôt. Ces droits seront renseignés dans une colonne restée sans emploi du journal n° 51 et figureront séparément dans les états mensuels sous la rubrique *droits d'entrée*, qui sera subdivisée comme il suit :

Droits d'entrée { Café.
Autres marchandises.

§ 16. Dans le but de connaître le produit des droits d'accise de l'exercice courant à la date du 20 juillet, les receveurs arrêteront, le soir du même jour, les registres n° 238 et le journal n° 52 comme à la fin du mois. Ils formeront ensuite, en simple expédition, un état spécial, n° 58, mais seulement en ce qui concerne les droits sur les vins étrangers, les eaux-de-vie indigènes, les liquides alcooliques distillés à l'étranger, les vinaigres, les bières, le sucre

étranger et le sucre de betterave indigène. Cet état sera transmis à l'inspecteur d'arrondissement, le 24 juillet.

§ 17. Les inspecteurs d'arrondissement relèveront les recettes dont il s'agit, par nature et par bureau. Une expédition de leur relevé sera envoyée au directeur au plus tard le 28 juillet.

§ 18. De leur côté, les directeurs résumeront ces produits par arrondissement et feront parvenir au ministre, le 1^{er} août, une expédition de leur état et les relevés dressés par les inspecteurs d'arrondissement.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAU.

213. — 20 JUILLET 1860. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 27 mars 1858, entre la Belgique et la république de Honduras* (1). (Monit. du 25 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 27 mars 1858, entre la Belgique et la république de Honduras, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

TRAITÉ.

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. E. le président de la république de Honduras, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce entre la Belgique et la république de Honduras, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général en Amérique centrale,

Et S. E. le président de la république de Honduras, le sieur licencié Francisco Medina, son

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 juin 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1170-1172. — Rapport le 22 février 1859, p. 671. — Discussion et adoption le 26 février.

Rapport au sénat le 11 mai 1859. — Discussion le 12 et adoption le 13 mai.

ministre des relations extérieures, sénateur ;
Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république de Honduras, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre la Belgique et la république de Honduras liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans la république de Honduras et les citoyens de la république de Honduras en Belgique pourront, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer ou occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de

police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la république de Honduras, ou qui le seront, à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire de la république.

Il en sera de même pour les citoyens de la république de Honduras en Belgique.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5. Les Belges dans le Honduras et les citoyens du Honduras en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas de cette nature, ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les intéressés, d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtraient du service auquel ils se seront volontairement obligés.

Art. 7. La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la république de Honduras et aux citoyens du Honduras en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Art. 8. Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respec-

tifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du Honduras, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Honduriens, selon des lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Honduriens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon des lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation de biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le Honduras ou par des Honduriens en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les nationaux ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 9. Seront considérés comme navires belges dans le Honduras et comme navires du Honduras en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 10. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Honduras ou qui en sortiront; et réciproquement les navires du Honduras qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 11. En ce qui concerne le placement des

navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 13. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 14. Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 15. Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

Art. 16. Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 17. Les bâtiments belges dans le Honduras et les bâtiments du Honduras en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres, ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires de nations les plus favorisées.

Art. 18. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national du provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 19. Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou honduriens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être librement transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans devoir être mises à terre, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute capée de droits de douane et d'entrepôt.

Art. 20. Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire du Honduras, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Honduras ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que dans le cas où une voie de communication quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire du Honduras, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondances et leurs propriétés de toute nature ne pourront être assujettis à des droits, péages, charges ou formalités autres que ceux auxquels seront assujettis les citoyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de tout autre pays, quel qu'il soit.

Art. 21. Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises expor-

tées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 22. Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviennent, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 23. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Honduras jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Honduras.

Art. 24. Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports du Honduras. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Honduras, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Honduras, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls de Honduras auront exactement les mêmes droits en Belgique.

Art. 25. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Honduras seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires de Honduras dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autre à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 26. Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 27. Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des

États des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1^{er} du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 28. Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 29. L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

Art. 30. Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 31. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 32. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Comayagua, le vingt-septième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) AUGUSTE T'KINT. (L. S.) F. MEDINA.

L'échange des ratifications a eu lieu à Comayagua le 15 mai 1860.

L'entrée en vigueur est fixée au 15 juillet 1860.

214. — 20 JUILLET 1860. — *Arrêté royal portant remise de peines.* (Monit. du 21 juillet 1860.)

Léopold, etc. Voulant marquer par un acte de clémence le 29^e anniversaire de notre avènement au Trône;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait remise de la peine qu'ils ont encore à subir et de ses conséquences, aux termes de l'art. 46 du Code pénal, à tous les militaires condamnés à une peine qui n'exécède pas une année de détention ou d'emprisonnement, sans déchéance du rang militaire, et une réduction de peine de six mois à ceux qui ont été condamnés à plus d'un an de détention ou d'emprisonnement, sans déchéance préalable, pourvu qu'ils n'aient pas, les uns et les autres, encouru de condamnation judiciaire antérieure.

Art. 2. Sont rétabliss dans leur position, les miliciens non remplaçants ni substituants qui ont été incorporés pour une première fois parmi les volontaires comme retardataires ou déserteurs de la milice, en vertu des art. 167 et 168 de la loi du 8 janvier 1817; néanmoins le temps pendant lequel ils ont été absents ne comptera pas dans le temps de service exigé par la loi.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. le baron Chazal) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

215. — 20 JUILLET 1860. — *Acceptation de la loi*

du 10 juillet 1860 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Arretz (Guillaume), tanneur-corroyeur à Aerschot, né à Ratingen (Prusse), le 5 juin 1824. (Monit. du 25 juillet 1860.)

216. — 20 JUILLET 1860. — *Arrêté royal par lequel les modifications apportées aux statuts et votes par l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Flandre, dans sa réunion du 10 mars 1860, sont approuvées.* (Monit. du 25 juillet 1860.)

217. — 21 JUILLET 1860. — *Arrêté royal par lequel le sieur Fisco, chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier (1).* (Monit. du 22 juillet 1860.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, les services rendus à l'État par le sieur Fisco (Émile-Louis-Joseph), directeur à l'administration centrale des contributions directes, douanes et accises. »

218. — 21 JUILLET 1860. — *Arrêté royal par lequel le sieur Guillaume, chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier (1).* (Monit. du 22 juillet 1860.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, les services rendus à l'État par le sieur Guillaume (Jules-François), inspecteur à l'administration centrale des contributions directes, douanes et accises. »

219. — 21 JUILLET 1860. — *Arrêté royal par lequel le sieur Vanderstraeten, chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier (1).* (Monit. du 22 juillet 1860.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, les services rendus à l'État par le sieur Vanderstraeten (Jean-Hubert-Godefroid-Léopold), docteur en sciences, inspecteur à l'administration centrale des contributions directes, douanes et accises. »

220. — 21 JUILLET 1860. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le capi-*

(1) *Rapport au Roi.*

Sire,

J'ai déjà eu l'honneur de signaler à l'attention bienveillante de Votre Majesté plusieurs fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du